

réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de pré-indépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1986

#### 41/40. Question des îles Falkland (Malvinas)<sup>90</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général<sup>91</sup>,

*Consciente* qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

*Convaincue* que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

84<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1986

#### 41/41. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, dans laquelle elle a noté que certains Etats Membres avaient communiqué des renseignements sur des territoires non autonomes, notamment que le Gouvernement français avait communiqué des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* que le Gouvernement français n'a pas communiqué de renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances depuis 1946,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, en annexe à laquelle figurent les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non,

*Notant* la décision prise par les chefs de gouvernement des Etats membres du Forum du Pacifique sud, lors de leur réunion tenue à Suva du 8 au 11 août 1986, de demander la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies<sup>92</sup>,

<sup>90</sup> Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 41/414.

<sup>91</sup> A/41/824.

<sup>92</sup> A/41/668.